



FIN N° 2021 - 02 - 001

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### SEANCE DU 24/11/2021

Le Conseil d'administration du CCAS du CENTRE D'ACTION SOCIALE ET COMMUNALE régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 24 novembre 2021 en session publique ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Pascale Luguët, Maire.

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Rapport n°1-amortissement-fongibilité-crédits

#### **Présents :**

**Madame LUGUET Pascale Présidente**

**Madame MANDEIX Catherine Vice-Présidente**

**Madame FRECHET Christine Déléguée**

**Madame PERTHUIS Nicole, Madame TRUILHE Aline Membres élues**

**Monsieur BRU Philippe, Monsieur BACHOWSKI Jean Claude, Monsieur FAINZANG Bernard**

#### **Membres désignés**

#### **Absents excusés :**

Madame GONZALO Anne (donne pouvoir à Madame MANDEIX Catherine)  
Monsieur BEAUMONT Stéphane (absent excusé), Madame BASSI DONNEFORT Florence (absente excusée), Madame MANSE Corinne (absente excusée), Madame SADRES Valérie (absente excusée), Monsieur NADAU Régis (absent excusé), Madame BENFAKIR Dalhila (absente excusée), Madame COPPOLA Hélène (absente excusée), Madame IZQUIERDO Nathalie (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	017
Nombre de membres en exercice :	017
Nombre de membres présents :	008
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	01

FIN N° 2021 - 02 - 001

Rapporteur : Madame Nicole PERTHUIS

## **I - Exposés des motifs**

Par délibération en date du 22 juin 2021, le conseil d'administration a délibéré sur l'application de la nomenclature M57 pour le vote du budget du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion, encadré, des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

### **I- Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

#### Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est appliqué sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur HT pour les activités assujetties à TVA.

#### Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, ces derniers procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes),

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

#### Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par le conseil d'administration avec les exceptions suivantes :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme : durée maximale de 10 ans,
- Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche et développement : durée maximale de 5 ans,
- Subventions d'équipement versées : durée maximale de 5 ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, durée maximale de 30 ans si elles financent des biens immobiliers ou des installations et durée maximale de 40 ans si elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissement des immobilisations acquises par le CCAS de Boé, jointes en annexe.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**FIN N° 2021 - 02 - 001**

Rapporteur : **Madame Nicole PERTHUIS**

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition est une nouveauté puisque, en M14, le montant de la dotation aux amortissements est calculé selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, selon le temps prévisible d'utilisation. Il commence à partir du début du mois suivant la date du paiement de la dernière facture relative au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les plans d'amortissement commencés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens ou leur cession.

Cependant, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'appliquer, par principe, la règle du *prorata temporis* et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500€ et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un seul numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est également proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une seule annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

## **II- Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil d'administration de déléguer au président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, si besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitre budgétaire classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil d'administration le plus proche.

## **II - Considérants et références juridiques**

**FIN N° 2021 - 02 - 001**

Rapporteur : **Madame Nicole PERTHUIS**

VU la délibération n° 2021-01-001 du 22 juin 2021, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

**Décide à L'UNANIMITE**

**ABSTENTION(S) :**

**FIXER** : les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme indiqué en annexe.

**APPLIQUER** : la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en retenant comme point de départ de l'amortissement, la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées.

**DÉROGER** : à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ TTC.

**APPROUVER** : la reprise des subventions d'équipements reçues sur une durée d'amortissement identique à celle du bien financé.

**AUTORISER** : la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

**VALIDER** : l'application de ces dispositions pour le budget du CCAS, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Au registre sont les signatures. Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le conseil,

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Madame Aline TRUILHE

Mme Pascale Luguët